

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau
Séance du vendredi 12 septembre 2025**

DBS03-2025

Le 12 septembre 2025, à 12h00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de la CU Caen la mer, salle F4 719, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués
en exercice : 37

Présents : 21

Pouvoirs : 9

Votants : 30

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, M. Christian LE BAS, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pascal SERARD

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Jacky LEHUGEUR, Mme Elisabeth MAILLOUX, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Alain GOBE, M. Rémy GUILLEUX, M. Hubert PICARD

Communauté de Communes Val es Dunes : Mme Sophie DE GIBON, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Philippe PESQUEREL

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), M. Dominique GOUTTE (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Nicolas JOYAU (pouvoir à M. Emmanuel RENARD), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Pascal SERARD), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à Mme Dorothee PITOIS), Mme Laurence TROLET (pouvoir à M. Christian LE BAS)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Pierre BRISSET (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à Patrick LERMINE)

Communauté de communes Val ès Dunes : Mme Ann BAUGAS (pouvoir à Mme Sophie DE GIBON)

Étaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL, M. Christian CHAUVOIS, M. Michel LAFONT, Mme Béatrice TURBATTE

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD

Était également présent : M. Joël BRUNEAU

**AVIS SUR L'ÉLABORATION DU
RLPI DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CŒUR DE NACRE**

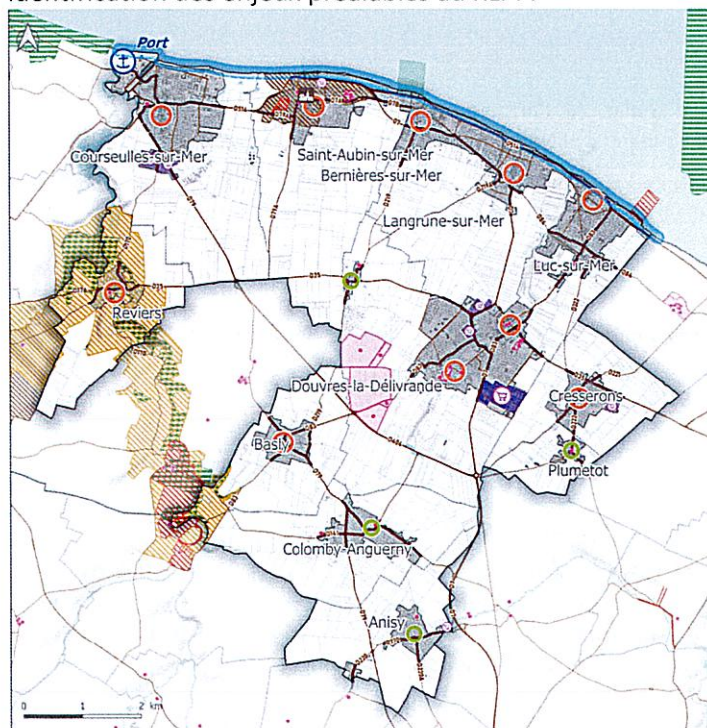
A/ Exposé

Caen Normandie Métropole a reçu pour consultation le 1^{er} juillet 2025, le projet d'élaboration du RLPI de la Communauté de communes Cœur de Nacre. Ce document a été prescrit le 25 mai 2023 et arrêté le 24 juin 2025.

Il couvre les 12 communes de l'intercommunalité et vise à en réglementer l'usage de la publicité, des enseignes et des préenseignes, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de préservation du cadre vie du territoire (qualité visuelle).

B/ Projet :

Identification des enjeux préalables au RLPI :



- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Des paysages naturels et touristiques à préserver par un encadrement de l'affichage extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Littoral urbanisé et plages du débarquement Site Classé Site Inscrit Zones Natura 2000 <p>Un cadre patrimonial reconnu et à préserver au travers des règles du RLPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> AVAP de Bernières-sur-Mer : des enjeux et un règlement à intégrer au RLPI Monuments Historiques Réserve Naturelle Nationale | <ul style="list-style-type: none"> Centralités urbaines historiques à caractère patrimonial : des règles sur les publicités, préenseignes et enseignes à adapter au caractère patrimonial Bourg à caractère rural Un cadre à dominante résidentielle à préserver <p>Zones à vocation économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rechercher un équilibre entre amélioration du paysage des espaces économiques et expression/visibilité des activités Réglementer les publicités et enseignes en traversée de zone d'activité (effet « vitrine ») dans les zones d'activités dites « expressives » <p>Axes routiers structurants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'attractivité du territoire par la qualité de ses portes d'entrées de ville et des axes structurants |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Explication du zonage du RLPI de Cœur de Nacre :

2 grands types de zones ont été délimités : Zone de publicité 1 (**ZP1**) et Zone de publicité 2 (**ZP2**).

ZP1 :

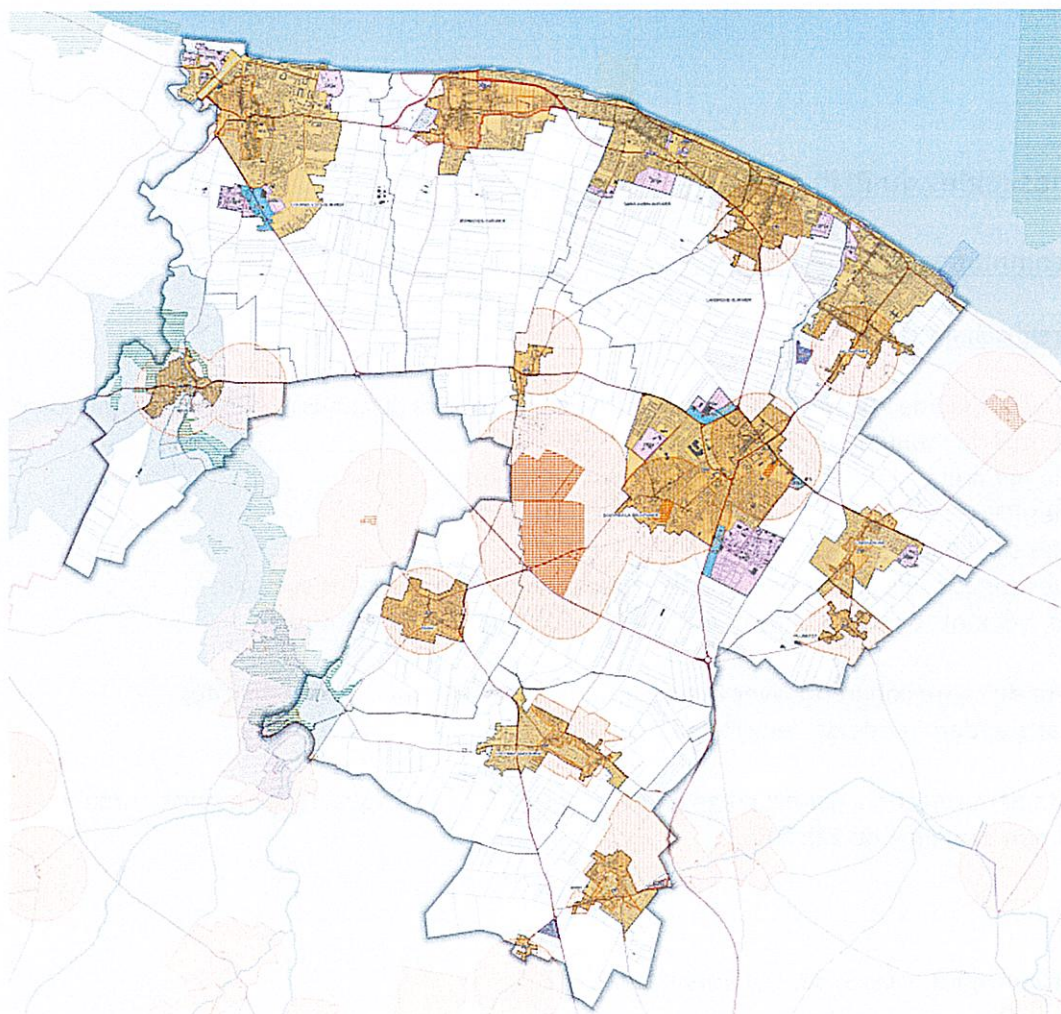
Correspond aux secteurs en agglomération -qui ne sont pas en zones d'activités, et qui sont considérés comme :


- Des secteurs de centralité et/ou à enjeux patrimoniaux, notamment la façade littorale.
- Des secteurs à dominante d'habitat, les bourgs et les villages.
- D'autres secteurs hors zones d'activités.





ZP2 :

Correspond :

- aux zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération : Sous-zone ZP2a.
- aux axes d'entrée en agglomération se trouvant en zone d'activités + une bande d'environ 100m d'épaisseur à partir du bord extérieur de la chaussée : Sous-zone ZP2b.
- aux zones d'activités hors agglomération : Sous-zone ZP2c.



 Limites d'agglomération
ZONES DE PUBLICITÉ

-  ZP1 : Secteurs de centralité et à enjeux patrimoniaux, façade littorale, secteurs à dominante d'habitat, bourgs et villages, autres secteurs hors zones d'activités
-  ZP2a : Zones d'activités et secteurs d'équipements en agglomération
-  ZP2b : Axes d'entrée de ville en zone d'activités
-  ZP2c : Zones d'activités et secteurs d'équipements hors agglomération

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET PATRIMONIALE

-  Site Natura 2000
-  Réserve Naturelle Nationale - Falaise du Cap Romain
-  Site Patrimonial Remarquable
-  Site classé
-  Site inscrit
-  Périmètre des Abords de Monuments Historiques
-  Monument Historique

AUTRES INFORMATIONS

-  Bâtiment en dur
-  Bâtiment léger
-  Parcelles cadastrales
-  Routes principales
-  Routes secondaires

Explication des règles du RLPi de Cœur de Nacre :**Dispositions communes à toutes les zones :****Publicités et préenseignes :****- Interdites :**

- dans une bande de 20m de large depuis les bords extérieurs de chaussées hors agglomérations,
- aux abords de monuments historiques,
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
- dans les PNR,
- dans les sites inscrits,
- dans les zones spéciales de conservation et les zones de protections spéciales,
- sur les éléments d'intérêt patrimonial, en façade et sur murs de clôtures.

- Esthétisme :

- Couleur du cadre cohérente avec la façade sur laquelle est apposée la publicité,
- Format standard (Code de l'environnement).

- Eclairage :

- Interdit par projection, par éclairage indirect, par mode numérique. Et sur mobilier urbain.
- Extinction à minima de 22h à 6h.

Enseignes :**- Interdites :**

- sur balcon, garde-corps, barre d'appui de fenêtre,
- sur tout élément végétal.

- En toiture :

- uniquement autorisées si impossibilité technique d'apposer en façade. Interdiction de cumuler enseigne en façade et enseigne en toiture.

- Au sol :

- lorsque plusieurs entreprises sont implantées sur une même unité foncière : regroupement des enseignes sur un dispositif commun. L'implantation des enseignes au sol doit permettre la déambulation des piétons par 1,40m laissés libres sur trottoir.

Esthétisme :

DBS03-2025 : Avis sur l'élaboration du RLPi de la Communauté de communes Cœur de Nacre

- Intégration à l'architecture du bâti sur lequel elles sont fixées.
 - Ne doivent pas masquer les éléments de décoration d'une façade (corniches, moulures, etc.).
 - Si elles sont permanentes : réalisation avec des matériaux durables et de qualité.
- **Eclairage :**
- Interdit : Eclairage clignotant, mouvant, défilant, néon (sauf pharmacies et services d'urgence), éclairage numérique, en toiture.
 - Extinction à minima de 22h à 6h (sauf activités de nuit, avec une possibilité d'éclairage jusqu'à 1h avant le début de l'activité, et 1h après la fin de l'activité).

Dispositions relatives à la zone ZP1 : Application des règles générales comme base, avec en plus :

Publicités et préenseignes :

Publicités / préenseignes					
	Au sol (hors MU)	Mural	Mur de clôture ou clôture aveugle (NB : si non aveugle, interdit par RNP)	Sur mobilier urbain (Sucette, abribus, colonne Morris)	Éclairées (projection ou transparence)
ZP1	Interdit (RNP)	Interdit	Interdit	Autorisé 2m ²	Interdit

- Sur mobilier urbain :
- Sur les abris destinés au public et sur le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité = limitées à 2,5 m de haut par rapport au niveau du sol.

Enseignes :

Règles générales :

Interdites (sauf impossibilités techniques) :

- Sur auvents et marquises,
- Sur les volets, devant une fenêtre et sur tout élément de ferronnerie.

Matériaux et couleurs :

- choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire.
- utilisation du bois ou du métal obligatoire, dans le SPR de Bernières-sur-Mer.

Proportions :

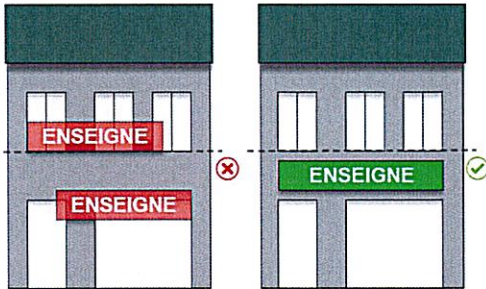
- Les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Enseignes parallèles aux façades :Dimensions :

- Pas plus de 0,40m pour les enseignes plaquées. Caractères : pas plus de 0,30m.

Implantation :

- Uniquement sur façades commerciales.
- Pour une même activité : Pas plus d'1 enseigne principale parallèle à la façade, 1 enseigne sur lambrequin de store, 1 enseigne perpendiculaire et des enseignes annexes respectant le code de l'environnement.
- Point le plus haut qui ne doit pas être supérieur à la hauteur de la gouttière.
- Ne doit pas déborder de la façade.
- Ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie de plus de 0,25m.
- Schéma de positionnement en façade :



- Sur toiture (seulement en cas d'impossibilités techniques d'implanter une enseigne en façade) : obligation d'utiliser des lettres découpées qui ne peuvent excéder 1m.

Enseignes perpendiculaires aux façades :

- 1 enseigne / activité / façade sur voie ouverte à la circulation publique (1 enseigne supplémentaire possible si licence).
- 0,80 m x 0,80 m maximum. 0,40 m x 1,20m maximum pour les potences en fer forgé placées verticalement.
- Un libre passage de de 2,20m en dessous du point le plus bas de l'enseigne devra être respecté.

Enseignes sur clôtures :

- 1 enseigne / activité.
- Limitées à 1m².

Enseignes scellées ou posées au sol :

- 1 dispositif / activité (regroupement d'enseignes imposé si plusieurs activités sur une même unité foncière).
- Implantation au droit du commerce.
- Hauteur de 2m maximum par rapport au niveau du sol (format + haut que large).
- Pas + de 2m²/ face.
- Pas d'entrave à la visibilité des piétons et usagers de la route.

Dispositions relatives à la zone ZP2 : Application des règles générales comme base, avec en plus :

Publicités et préenseignes :

	Publicités / préenseignes				
	Au sol (hors MU)	Mural	Mur de clôture ou clôture aveugle (NB : si non aveugle, interdit par RNP)	Sur mobilier urbain (Sucette, abribus, colonne Morris)	Éclairées (projection ou transparence)
ZP2a : zones d'activités en agglomération	Interdit (RNP)	Interdit	Autorisé 4,7m ² max 1 par unité foncière Sauf sur éléments d'intérêt patrimonial en pierres apparentes	Autorisé 2m ²	Interdit
ZP2b : Axes routiers majeurs en zones d'activités en agglomération	Interdit (RNP)	Interdit	Interdit	Autorisé 2m ²	Interdit
ZP2c : zones d'activités hors agglomération	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)

Sur clôture : Hauteur max de 6m au-dessus du sol. Pas d'implantation à – de 0,5m du sol. Dispositif qui ne doit pas dépasser les limites de la clôture, ni faire de

Zones ZP2a et ZP2b - Sur mobilier urbain :

Sur les abris destinés au public et sur le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité = limitées à 2,5 m de haut par rapport au niveau du sol.

Eclairage :

ZP2a : seulement autorisé par transparence. (Rappel : éclairage interdit sur mobilier urbain).

ZP2b : interdit.

Enseignes :

Règles générales :

Interdites (sauf impossibilités techniques) :

- Sur auvents et marquises,
- Sur les volets, devant une fenêtre et sur tout élément de ferronnerie.

Matériaux et couleurs :

- choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire.

Proportions :

- Les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Enseignes parallèles aux façades :

- Maximum de 2 enseignes / façade, pour une même activité.
- Point le plus haut qui ne doit pas être supérieur à la hauteur de la gouttière.
- Ne doit pas déborder de la façade.
- Ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie de plus de 0,25m.
- Sur toiture (seulement en cas d'impossibilités techniques d'implanter une enseigne en façade) : obligation d'utiliser des lettres découpées qui ne peuvent excéder 3m.
- Enseignes annexes autorisées en façade : ex : logo de l'activité.

Enseignes perpendiculaires aux façades : Interdites.Enseignes temporaires :

- 1 enseigne temporaire / activité.
- Limitée à 2m².
- Installée au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale.
- Retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

→ En **zones ZP2a et ZP2c** : implantation sur façade de bâtiment ou sur clôture/mur de clôture, sans cumul possible.

→ En **zone ZP2b** : Implantation que sur façade de bâtiment.

Enseignes sur clôtures :

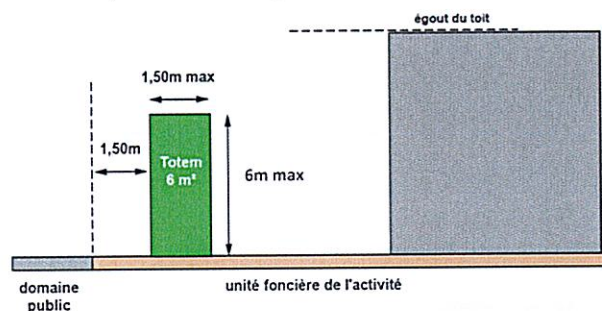
- 1 enseigne / activité.
- Limitées à 2m².

Enseignes scellées ou posées sur le sol :Eclairage :

- Interdit.

→ En **zones ZP2a et ZP2c** : 1 dispositif maximum / activité, sur chaque voie ouverte à la circulation bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité, quelle que soit ses dimensions, y compris d'une surface inférieure à 1m², dans la limite de 3 dispositifs maximum par établissement.

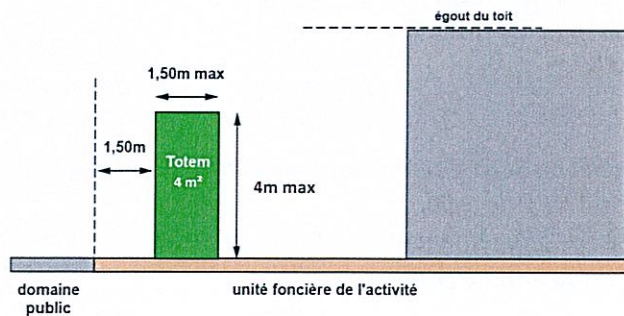
- Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter :



- Ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route.
- Regroupement des enseignes sur un même dispositif imposé, si plusieurs activités sont représentées sur une même UF.
- Doit respecter un passage libre d'au moins 1,40 mètres sur le trottoir.

→ En zone **ZP2b** : 1 dispositif maximum / établissement.

- Schéma explicatif des règles d'implantation à respecter :



- Ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route.
- Regroupement des enseignes sur un même dispositif imposé, si plusieurs activités sont représentées sur une même UF.
- Doit respecter un passage libre d'au moins 1,40 mètres sur le trottoir.

Règles spécifiques aux secteurs hors agglomération, non couverts par une Zone de Publicité :

Publicités et préenseignes :

Rappel : Hors agglomération = Application du Règlement National de Publicité.

Toute publicité est interdite à l'exception des préenseignes dérogatoires (qui sont interdites sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, dans les sites classés et sur les monuments naturels et sur les arbres).

Enseignes :

Application des règles générales.

Spécificités :

- Enseignes interdites en toitures.
- Enseignes scellées ou posées au sol : autorisées.
 - 1 dispositif maximum / activité, sur chaque voie ouverte à la circulation bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité, quelle que soit ses dimensions, y compris d'une surface inférieure à 1m², dans la limite de 3 dispositifs maximum par établissement.
 - Surface totale de 2m² max par face.
 - Ne doit pas entraver la visibilité des piétons et usagers de la route.
 - Regroupement des enseignes sur un même dispositif imposé, si plusieurs activités sont représentées sur une même UF.
 - Doit respecter un passage libre d'au moins 1,40 mètres sur le trottoir.
 - Eclairage interdit.

Proposition :

Considérant que le projet de RLPi porté par Cœur de Nacre concourt à l'application du SCoT Caen-Métropole, qui, dans l'un de ses objectifs, encourage la mise en place de ce dispositif, notamment afin de règlementer l'aspect visuel et la qualité des entrées de ville ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du SCoT Caen-Métropole concernant la réduction de l'impact visuel de la publicité le long des axes d'entrées de ville, par l'établissement d'une réglementation plus contraignante dans une zone ZP2b délimitée spécifiquement au niveau des principaux axes routiers traversant les zones d'activités en agglomération et se trouvant en entrées de ville ;

Considérant que le projet contribue également à la protection de la Trame noire en prescrivant l'extinction des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses de 22h à 6h ;

Suite à l'avis de la Commission Application du SCoT du 4 septembre 2025, un avis favorable est proposé sur le projet d'élaboration du RLPi de la Communauté de communes Cœur de Nacre.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE**, sur le projet d'élaboration du RLPi de la Communauté de communes Cœur de Nacre.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du pôle métropolitain, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

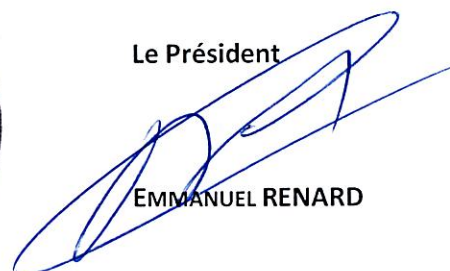
Le secrétaire de séance



HUBERT PICARD



Le Président



EMMANUEL RENARD